



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 avril 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-neuvième session

28 février-1<sup>er</sup> avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> avril 2022

### 49/21. Rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les obligations mises à la charge des États par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, notamment la résolution 76/227 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2021, intitulée « Combattre la désinformation pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales », et ses propres résolutions 44/12 du 16 juillet 2020, sur la liberté d'opinion et d'expression, et 47/16 du 13 juillet 2021, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

*Rappelant également* les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>1</sup>, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, et affirmant que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne,

*Préoccupé* par les effets négatifs de plus en plus graves et étendus sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme de la production et de la diffusion délibérées d'informations fausses ou tendancieuses destinées à tromper et à induire en erreur, soit pour causer un préjudice, soit pour en tirer un avantage personnel, politique ou financier,

<sup>1</sup> A/HRC/17/31, annexe.



*Soulignant* que la désinformation peut être conçue et pratiquée de manière à induire en erreur et à porter atteinte aux droits de l'homme, notamment au droit à la vie privée et à la liberté de chacun de rechercher, recevoir et transmettre des informations, notamment dans les situations d'urgence, de crise et de conflit armé, lorsque ces informations sont vitales,

*Soulignant également* que les campagnes de désinformation peuvent être utilisées pour dénigrer des individus et des groupes, exacerber les divisions sociales, semer la discorde, polariser les sociétés, propager la haine, le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation et inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité,

*Soulignant en outre* que la désinformation est une menace pour la démocratie, pouvant entraver l'engagement politique, engendrer ou approfondir la méfiance à l'égard des institutions et des processus démocratiques et faire obstacle à une participation éclairée aux affaires politiques et publiques,

*Constatant avec inquiétude* que les campagnes de désinformation en ligne tendant à dissuader les femmes de participer à la vie publique se multiplient, et que les femmes journalistes, les femmes politiques, les défenseuses des droits humains et les défenseuses de droits des femmes sont particulièrement visées,

*Réaffirmant* que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la démocratie, la promotion du pluralisme et du multiculturalisme, l'amélioration de la transparence et de la liberté de la presse et la lutte contre la désinformation, et que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression concernant la désinformation et la liberté d'opinion et d'expression<sup>2</sup>,

*Considérant* qu'il importe de préserver des médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, d'assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en ligne et hors ligne et de fournir et promouvoir l'accès à des informations indépendantes, factuelles et fondées sur des données probantes pour contrer la désinformation,

*Considérant également* qu'il importe de veiller à l'accessibilité et à la disponibilité de l'information et des moyens de communication, ainsi que des technologies, systèmes et supports d'information et de communication, pour que toutes les personnes, dans toute leur diversité, y compris les personnes handicapées, puissent jouir de leur droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, dans des conditions d'égalité avec les autres, faute de quoi les personnes handicapées peuvent être davantage exposées aux effets négatifs de la désinformation,

*Se déclarant préoccupé* par la diffusion de fausses informations, tant par des moyens traditionnels que par voie numérique, et par le fait que la technologie numérique peut être utilisée par des acteurs étatiques et non étatiques pour créer, propager et amplifier la désinformation à des fins politiques, idéologiques ou commerciales, à une échelle, une vitesse et une portée alarmantes,

*Constatant* que la désinformation fait partie d'un ensemble plus large de problèmes qui peuvent accompagner le développement et l'utilisation des technologies de l'information et des communications, comme la surveillance arbitraire ou illégale et les cyberactivités malveillantes, et qui peuvent constituer une menace pour l'exercice et la réalisation des droits de l'homme,

*Considérant* que les États, en tant que principaux débiteurs d'obligations, ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en ligne et hors ligne et qu'il est important qu'ils soutiennent les efforts tendant à renforcer la résilience des sociétés face aux effets négatifs de la désinformation à tous les niveaux, en particulier par

<sup>2</sup> A/HRC/47/25.

l'éducation aux médias et l'inclusion numérique, la compréhension interculturelle, la vérification des faits et l'adoption de solutions technologiques transparentes et responsables,

*Soulignant* le rôle que les États ont à jouer dans la promotion de l'accès à une information diversifiée et fiable pour contrer la désinformation, notamment en renforçant leur propre transparence, en divulguant proactivement des données officielles en ligne et hors ligne et en réaffirmant leur attachement à la liberté, la diversité et l'indépendance des médias, et dans la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, par quelque moyen que ce soit,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les restrictions imposées par les États à la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, ainsi que par la diffusion de fausses informations par l'intermédiaire d'institutions publiques ou de mandataires, dans le but de promouvoir des récits mensongers, de contrôler le débat public et de limiter l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique,

*Soulignant* que la désinformation revêt souvent une dimension transnationale, qu'elle peut être utilisée par des États et des acteurs parrainés par des États dans le cadre d'opérations hybrides visant à influencer l'opinion, qui exploitent et restreignent la liberté des sociétés, et qu'elle peut aller de pair avec de graves violations du droit international,

*Vivement préoccupé* par la prolifération de la désinformation sur la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment en ligne, et soulignant qu'il importe de communiquer au public des données et des informations fondées sur la science et sur l'analyse des faits pour lutter contre ce phénomène,

*Condamnant fermement* le recours aux coupures et aux restrictions de l'accès à Internet pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou sa diffusion en ligne, y compris comme moyen de contrer la désinformation, et soulignant l'importance d'un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable et sûr,

*Soulignant* que la lutte contre la désinformation nécessite l'adoption de mesures multidimensionnelles et multipartites conformes au droit international des droits de l'homme et la participation active des organisations internationales, des États, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des universitaires, des régulateurs indépendants et du secteur privé, y compris les médias, les plateformes en ligne, les médias sociaux et les entreprises technologiques, et que les États sont particulièrement bien placés pour promouvoir et faciliter la coopération entre les parties concernées,

*Rappelant* l'article 20 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

*Soulignant* que la condamnation de la désinformation et l'action menée pour lutter contre celle-ci ne devraient pas servir de prétexte pour restreindre l'exercice et la réalisation des droits de l'homme ou pour justifier la censure, y compris par des lois vagues et trop générales criminalisant la désinformation, et que toutes les politiques ou les lois adoptées pour lutter contre la désinformation doivent être conformes aux obligations mise à la charge des États par le droit international des droits de l'homme, notamment à l'exigence selon laquelle toute restriction à la liberté d'expression doit être conforme aux principes de légalité et de nécessité,

1. *Affirme* que la désinformation peut avoir des effets négatifs sur l'exercice et la réalisation de tous les droits de l'homme et que les États jouent un rôle central dans la lutte contre la désinformation ;

2. *Demande* aux États de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour faire face à la propagation de la désinformation soient conformes au droit international des droits de l'homme et que leurs efforts pour contrer la désinformation soient axés sur la promotion, la protection et le respect de la liberté d'expression des individus et de la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, ainsi que des autres droits de l'homme ;

3. *Exhorte* les États à favoriser un environnement propice à la lutte contre la désinformation en adoptant des mesures multidimensionnelles et multipartites conformes au droit international des droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec les organisations internationales, la société civile, les médias, le secteur privé et les autres parties prenantes ;

4. *Invite* les États à encourager les entreprises, y compris celles du secteur des médias sociaux, à s'attaquer à la désinformation tout en respectant les droits de l'homme, notamment en examinant les modèles commerciaux, en particulier le rôle des algorithmes et des systèmes de classement dans l'amplification de la désinformation, en renforçant la transparence, en donnant effet à toutes les protections juridiques applicables aux utilisateurs et en encourageant l'exercice d'une diligence raisonnable conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

5. *Demande* à tous les États de s'abstenir de mener ou de parrainer des campagnes de désinformation au niveau national ou transnational à des fins politiques ou autres, et les encourage à condamner de tels actes ;

6. *S'engage* à promouvoir la coopération internationale pour lutter contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme ;

7. *Décide* de convoquer, à sa cinquantième session, une réunion-débat de haut niveau sur la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme et l'adoption, à cette fin, de mesures fondées sur les droits de l'homme, ouverte à la participation des États, des représentants de la société civile et du secteur privé, des experts de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes, en vue de recenser les difficultés et de mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés, et de faire en sorte que la réunion-débat soit pleinement accessible aux personnes handicapées ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport succinct sur la réunion-débat de haut niveau et de le lui soumettre à sa cinquante-deuxième session.

56<sup>e</sup> séance  
1<sup>er</sup> avril 2022

[Adoptée sans vote.]

---